



De la recherche de la vérité dans les exactions commises sur l'esclave Adeline. Analyse du réquisitoire du Procureur général, Gillot L'Etang (1814-1815)

Albert Jauze

► To cite this version:

Albert Jauze. De la recherche de la vérité dans les exactions commises sur l'esclave Adeline. Analyse du réquisitoire du Procureur général, Gillot L'Etang (1814-1815). *Revue historique de l'océan Indien*, 2011, L'esclavage à Bourbon - Nouvelles approches (2010), 07, pp.351-360. hal-03419170

HAL Id: hal-03419170

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03419170>

Submitted on 8 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**De la recherche de la vérité dans les exactions commises sur l'esclave
Adeline. Analyse du réquisitoire du Procureur général, Gillot L'Etang
(1814-1815)**

Albert Jauze,
Université de La Réunion
CRESOI – EA 12

Le 11 décembre 1814, une esclave malgache nommée Adeline, âgée d'environ 15 ans, se rend chez le commissaire civil⁹⁷¹ de Saint-Denis en compagnie de Suzanne, Malgache aussi. Elle se plaint d'avoir été victime d'actes de barbarie de la part de son maître, le sieur Pasquet, habitant du canton au quartier Bois de Nèfles. Les blessures graves sont constatées par l'officier et le chirurgien de l'hôpital civil. Le substitut du procureur général, Jean Ozoux, considérant que «quels que puissent être les sujets de mécontentement que ladite Adeline ait pu donner au S. Pasquet son maître, rien n'a pu l'autoriser à lui faire subir une torture de cette nature », que «cet acte d'inhumanité mérite la plus sévère punition », requiert qu'il soit cité à l'audience de police correctionnelle. L'affaire est renvoyée trois mois après à la chambre criminelle de la Juridiction royale, tribunal de première instance, compte-tenu de la nature du délit. Le jugement est rendu le 9 juin 1815. Nous en ignorons la teneur et l'individu fait appel. Quelques éléments du dossier instruit en première instance et auprès du Conseil supérieur (la cour d'appel) nous sont parvenus⁹⁷². La pièce essentielle – le réquisitoire du Procureur général près le Conseil supérieur, Gillot l'Etang, en date du 12 juillet 1815 – forme le cœur de notre analyse.

Des sévices avérés

Quand Adeline se présente au commissaire civil, elle est courbée et peut à peine marcher. Elle détache deux mouchoirs dont l'un la couvrait par-devant et l'autre par derrière, s'assied à terre, et là elle montre des plaies affreuses sur les deux cuisses, sur le bas-ventre, et sur les organes de la génération, qui paraissent être l'effet de très larges brûlures. Le chirurgien constate les blessures et dresse un procès-verbal.

Le maître est accusé

Adeline déclare être la victime de son maître, Pasquet, et sa compagne Suzanne affirme avoir été témoin des mauvais traitements. Adeline dit avoir été mise sur une échelle pour y être fustigée, que dans cette

971 Institution mise en place sous le Consulat, tenant de la police judiciaire, des affaires de police correctionnelle, rurale et judiciaire, de tout ce qui est relatif au marronnage, de la recette des contributions, des recensements...

972 Arch. dép. La Réunion, BL 199.

position et pendant qu'on la fustigeait, on lui mettait sous l'échelle de la fataque allumée qui l'avait brûlée.

Les dénégations de Pasquet

Nous avons les procès-verbaux de la confrontation faite le 17 mars 1815 entre Pasquet et cinq témoins, tous gens de couleur et voisins de l'accusé. Ces rapports sont lapidaires en ce qui concerne les dépositions antérieures. Les témoins persistent unanimement à dire qu'ils ont entendu Pasquet se vanter d'avoir fait fouetter et brûler son esclave Adeline. La ligne de défense de Pasquet est invariable. Il dénonce « cette cascade de dépositions toutes par oui-dire », qui « leur ôte tout caractère de véracité ». Aucun d'eux, dit-il, ne l'a vu brûler Adeline. Il affirme n'avoir jamais dit qu'il l'a fait brûler avec des flammes de fataque sèche. Un témoin n'a pas compris, dit-il, l'expression dont il s'est servi lorsqu'il a parlé de la correction qu'il avait donnée à la nommée Adeline. Il avait dit qu'il avait fait donner une « bonne brûlée » à sa Nègresse, ce qui signifie une bonne fessée et non l'avoir fait brûler.

Il maintient qu'il avait fait donner une « bonne brûlée » à Adeline pour son marronnage, que cela voulait dire qu'il avait donné le fouet à Adeline d'une manière forte pour qu'elle s'en souvienne et qu'elle cesse ses marronnages. Comme les témoins n'ont rien vu mais ne font que rapporter des propos, leur témoignage est équivoque, ils ne comprennent pas toujours le véritable sens. Il affirme encore que l'un des témoins, homme de couleur et peu au fait de notre langue, a compris par « donner une bonne brûlée », que c'était l'avoir fait brûler par le feu ou par les flammes au lieu que cela veut dire, en termes familiers, l'avoir bien fait fouetter.

Voilà ce que donne l'instruction. Le 12 juillet 1815, le procureur général près le Conseil supérieur, Gillot l'Etang, rend son réquisitoire⁹⁷³. Il s'agit de démêler le vrai du faux et d'établir la vérité.

Gillot l'Etang articule un argumentaire très précis, méticuleux, développant de manière très rigoureuse tous les éléments d'un examen des faits, qui finissent par aboutir à des conclusions implacables.

Garant de l'ordre public, il adopte un regard général sur la société insulaire, raccroche cet acte isolé au contexte historique et immédiat, pour en inférer la portée de l'acte reproché à Pasquet. Son exposé préliminaire révèle – sans pour autant en donner les causes, laissant les suppositions ouvertes – la

973 Il avait été nommé provisoirement le 5 septembre 1814 par les administrateurs de Bourbon après la rétrocession de l'île à la France (certificat de services, ANSOM, EE 1 027 (36)). Nous remercions notre collègue Jérôme Froger qui nous a aimablement communiqué les éléments dont il disposait sur ce personnage. Il a été installé en cette qualité le 18 avril 1815 (*B. O. de l'île Bourbon*, N 10, p. 19 *sqq.*, Arch. dép. La Réunion, 8 K 1 T. I). Louis XVIII ayant ordonné que les choses soient rétablies dans les colonies, relativement au service et à l'administration, sur le pied où elles étaient en 1789, le commandant pour le roi et le chef d'administration ordonnateur rétablissent à cette date le Conseil supérieur et la juridiction royale. Le 2 juillet 1817 sera promulguée une ordonnance royale portant nomination de deux nouvelles cours, la cour royale et le tribunal de première instance. Gillot de l'Etang sera avocat général près la cour royale (*B. O. de l'île Bourbon*, p. 210 *sqq.*, Arch. dép. La Réunion, 8 K 1 T. I).

perception édulcorée de la société esclavagiste, au sein de laquelle les relations maîtres/esclaves seraient singulièrement apaisées, pacifiques et sereines.

« Si dans des temps qui appartiennent, pour ainsi dire, à la naissance de la colonie, où l'énorme disproportion existant entre la population blanche et noire laissait croire que la première ne pourrait contenir la seconde que par la rigueur des châtements, l'on a vu des habitants s'écarter de toute mesure, commettre des actes de cruauté envers leurs esclaves, il faut convenir aussi que depuis plus de cinquante ans, les exemples en sont devenus extrêmement rares.

« Soit humanité, soit plus de douceur dans les mœurs, soit enfin un amour de la propriété mieux entendu, toujours est-il que le sort des esclaves s'est constamment amélioré, et qu'aujourd'hui ils sont traités avec tant de modération et de bonté que les étrangers, qui naguère dominaient dans notre île, n'ont pu cacher leur surprise en voyant combien étaient peu fondées les préventions qu'ils avaient apportées avec eux à cet égard. Et que nous avons entendu plus d'un de ces philanthropes ardents mais de bonne foi, convenir que les déclamations dont l'Angleterre ne cesse de retentir contre les colons propriétaires d'esclaves, ne trouvent point ou peu d'application ici. Et que nos Noirs sont en général plus heureux que la plupart des paysans dans une grande partie de l'Europe (...) ».

Le procureur général se désole : « Et c'est au moment où tout concourait à ratifier une opinion exagérée au moins par rapport aux habitants de cette colonie, que l'événement qui a produit la plainte sur laquelle vous avez à prononcer a eu lieu.

« Le délit imputé au S. Pasquet est donc extrêmement grave, et par sa nature et les circonstances qui l'ont accompagné, et encore par l'impression qu'il a pu faire sur des esprits déjà prévenus. Sous ce double rapport il mérite toute la sévérité des lois. Mais Messieurs, pour être puni, il faut que l'individu accusé soit convaincu. Voyons donc si le S. Pasquet l'est. »

En professionnel du droit, il part des faits dûment établis, confronte les dépositions, puis énonce clairement sa méthodologie, à tel point que son discours acquiert la valeur d'une démonstration pédagogique.

Il est indéniable que le 11 décembre Adeline s'est présentée, ou plutôt traînée, au bureau du commissaire civil, qu'elle a déclaré que le vendredi 2 du même mois, son maître l'ayant fait tirer de la geôle, l'a fait conduire à son habitation, qu'en arrivant elle a été mise sur l'échelle et que pendant qu'on la fouettait, on en brûlait avec un feu de fataque que son maître avait fait allumer sous l'échelle. Elle était restée sans aucun secours, sans même être pansée, hantée du projet de s'échapper et de venir se mettre sous la protection de la police. Dans la posture gênante et douloureuse que ses blessures l'obligeaient à garder, il lui avait fallu deux jours pour se rendre du

Bois de Nèfles à Saint-Denis, et elle n'aurait pu même y arriver sans le secours de la nommée Suzanne, également esclave de Pasquet.

Quant à ce dernier, il convient qu'ayant retiré sa Nègresse de la geôle, il l'a fait mener à son habitation, que le lendemain matin, il l'a fait fouetter fortement, puis qu'elle est partie au commissariat de Saint-Denis. Il soutient qu'il ne l'a point brûlée comme elle l'en accuse et que les brûlures qui ont été constatées ont dû nécessairement avoir été faites hors de chez lui, et par suite de circonstances auxquelles il est tout à fait étranger.

Ainsi est l'état des choses. Gillot l'Etang pose immédiatement la question capitale des témoignages. Il n'existe pas de témoins « dont les dépositions puissent prouver la vérité des allégations de l'esclave, ou la sincérité des dénégations du maître. Et on ne doit pas s'attendre à en trouver, car ou ce n'est point le S. Pasquet qui a fait brûler Adeline, et personne ne pouvait alors déposer d'un fait qui n'avait pas eu lieu, ou il est l'auteur de cet acte de cruauté, et dans ce cas il est tout simple qu'il ait pris ses précautions pour n'avoir pas d'autres témoins que ses esclaves qu'il savait bien ne pouvoir être entendus en justice contre lui ».

Dépositions contradictoires et défaut de témoignages, Gillot propose de procéder au « rapprochement des circonstances » et de recourir au raisonnement pour voir si ces méthodes « ne pourraient point sinon prouver, du moins présumer de quel côté est la vérité ».

Il est incontestable, dit-il, que le jour où Adeline est sortie de la geôle et a été remise à son maître, elle n'avait pas sur son corps la plaie qui est la cause du procès. Pasquet convient lui-même qu'il ne sait pas comment elle a été brûlée, et que cela n'a pu arriver qu'après sa sortie de chez lui. Il est constant qu'il résulte des deux procès-verbaux que cette esclave avait une brûlure sévère et très étendue, occupant toute la partie intérieure des deux cuisses, un espace considérable sur le bas-ventre, et les parties intermédiaires, la peau étant partout entièrement enlevée, et la plaie dans un état de suppuration ulcéreuse.

Gillot l'Etang émet une première éventualité d'où il déduit trois conjectures.

« Admettons à présent qu'Adeline, ainsi que le S. Pasquet le soutient, n'a été brûlée que postérieurement à son départ de chez lui. De trois choses l'une. Ou cette Nègresse a été victime d'un accident, ou elle s'est brûlée elle-même de propos délibéré, ou enfin elle a été méchamment et de dessein prémédité brûlée par un tiers ».

« Dans la première supposition, elle a pu être brûlée par la chute d'un vase contenant de l'eau ou tout autre liquide bouillant. La plaie que la blessure occupait sur le corps d'Adeline prouve que celle-ci devait nécessairement être assise ou étendue sur le dos au moment de l'accident. Pensera-t-on que cet accident a pu être occasionné par le renversement d'une marmite ou d'une cafetière d'eau bouillante près de laquelle Adeline était couchée ? La position de la plaie repousse cette supposition, car le vase en se renversant aurait inondé le côté du corps tourné vers lui, et les procès-

verbaux prouvent que les flancs de la Nègresse n'offraient point de brûlures. D'ailleurs toute l'eau ne se serait point portée sur le corps, une portion au moins aurait porté au-dessous, et brûlé les reins et la partie des fesses qui touchait à la terre, et les procès-verbaux de constatation ne disent point qu'il y eut brûlure dans ces endroits. Dira-t-on que si l'eau bouillante en tombant n'a point brûlé les côtés du corps, c'est que le vase qui la contenait pouvait être plus élevé que la Nègresse couchée par terre, sur une table, par exemple, et qu'elle a pu couler presque perpendiculairement sur le ventre de ladite Nègresse, à la bonne heure. Mais alors qu'on nous dise donc, aussi, comment il a pu arriver que le liquide tombant de deux pieds d'élévation n'a point rejailli et fait quelques éclaboussures sur les parties environnantes, telles que l'estomac, la poitrine et même le visage. Et il est certain que les dites parties chez Adeline ne présentent aucune trace de brûlure. Qu'on nous dise encore pourquoi le liquide qui devait avoir acquis un mouvement d'accélération par sa chute, venant à tomber sur le pubis, partie communément saillante surtout chez les femmes, n'a point suivi la pente qui s'offrait de droite et de gauche, et ne s'est point écoulée jusque sur les hanches et sur les seins. Qu'on nous dise enfin pourquoi le même liquide parvenu sur les cuisses semble, contre sa nature, s'y être fixé, car le premier mouvement d'Adeline en se sentant brûler a dû être de se lever, et une fois debout l'écoulement a dû nécessairement se prolonger sur les jambes et jusqu'aux pieds. Et le procès-verbal de l'homme de l'art ne mentionne pas plus de traces de feu sur les jambes et les pieds que sur les reins et les hanches. Il nous paraît donc impossible qu'Adeline ait été brûlée de cette manière ».

Une autre cause d'accident aurait pu être le feu. « Le feu aurait-il pris dans ses vêtements, questionne le Procureur ? Les accidents de ce genre ne sont point rares chez les Noirs. Mais comment le feu s'est-il concentré dans les parties décrites par les procès-verbaux, comment n'a-t-il pas gagné d'autres parties du corps ? Comment, surtout, les mains qui ont dû travailler à l'étouffer, n'ont-elles offert aucune trace de brûlure ? En vérité tout cela est si peu ordinaire, qu'il ne nous est pas possible d'admettre que la brûlure observée sur Adeline a été le résultat d'un accident ». Sont donc évacuées comme invraisemblables les présomptions d'incendie.

Une deuxième supposition est à envisager sérieusement. « Adeline n'a-t-elle pas pu se brûler elle-même de propos délibéré pour venir ensuite en faire la matière d'une accusation contre son maître ? ». Gillot l'Etang décortique systématiquement cette piste insolite.

« Nous observons premièrement qu'on n'articule point contre Adeline, à peine âgée de 15 ans, aucune action antérieure qui indique chez elle une pente décidée au mal et une âme assez forte ou plutôt assez atroce pour lui faire braver les plus vives douleurs dans la seule vue de nuire à son maître.

« Secondement, Adeline a dû sentir qu'il ne lui suffisait point de mettre sur le compte du S. Pasquet les blessures qu'elles se seraient faites elles-mêmes, et qu'il faudrait en administrer la preuve. Et quand la perspective de la douleur ne l'aurait point effrayée, celle de l'inutilité de l'entreprise aurait été suffisante pour l'en détourner. Et qu'on ne nous dise point qu'une Malgache ne fait point de semblables réflexions. La nécessité de fournir la preuve d'une accusation est reconnue chez toutes les nations, même les plus sauvages. L'idée de cette obligation est même inhérente à l'enfant, et en effet ne voyons-nous pas tous les enfants qui portent des plaintes soit à leurs parents soit à leurs instituteurs, citer de suite ceux qui ont été témoins des griefs dont ils se plaignent... Au surplus, Adeline appartient au S. Pasquet depuis plus de sept ans. Il y a donc assez de temps qu'elle existe dans la colonie pour savoir que toute espèce d'accusation doit être prouvée.

« Troisièmement, Adeline est représentée par son maître comme une libertine toujours occupée à attiser les hommes et surtout les soldats. Dans de semblables dispositions et avec de pareils goûts, Adeline devait attacher beaucoup d'importance à la conservation de tout ce qui peut chez elle avoir quelque attrait pour ceux qu'elle désire tant captiver. Elle n'aura pas eu besoin qu'on lui apprît que la figure d'une femme n'est pas la seule partie de sa personne qui ait de l'influence sur les hommes, et qu'il en est de moins apparentes qui ont autant et souvent même plus d'empire sur leur imagination et sur leur sens. Et c'est sur ces parties qu'on voudrait qu'elle eût porté elle-même le feu, et ce sont ces parties qu'on voudrait qu'elle eût elle-même couvert de plaies auxquelles ont succédé des cicatrices hideuses qui ne peuvent à présent qu'en faire un objet de dégoût ? Et pourquoi ? Par un désir de vengeance qui n'est point sa passion dominante, puisque, de l'aveu de son maître, cette passion chez elle est un penchant désordonné pour le plaisir. Non, nous ne croirons jamais qu'Adeline se soit mise elle-même dans l'état où le chirurgien Esquien l'a trouvée le 11 décembre dernier ». Voilà donc éloignée cette supposition singulière.

« Reste un dernier cas », celui de l'agression par un tiers, « c'est-à-dire toute autre personne que le S. Pasquet ». Gillot l'Etang le repousse énergiquement et très vite. « Il faudrait d'abord qu'on nous fît voir quel intérêt ce tiers aurait eu à le commettre. Nous nous bornerons à répondre que si la chose s'était passée ainsi, ce ne serait pas contre le S. Pasquet qu'Adeline aurait élevé son accusation ». Elle aurait désigné « avec horreur celui qui l'aurait ainsi torturée et fait de son corps un objet hideux, et bien loin d'accuser son maître, on l'aurait vu invoquer son appui et l'engager à s'unir à elle pour obtenir la punition du coupable ».

Ainsi, Gillot l'Etang pense avoir démontré qu'Adeline n'a pas été brûlée par accident ; qu'elle ne s'est pas mutilée elle-même ; et qu'elle n'a pas été brûlée par un tiers. Il ajoute : « Sa plaie qualifiée d'affreuse et dans un état de suppuration ulcéreuse ne cadre point avec une blessure aussi récente qu'elle l'aurait été, si effectivement elle avait été faite à la fuite de chez son maître, car suivant celui-ci, c'est le 5 de décembre qu'Adeline est partie de son habitation, et le procès-verbal du commissaire civil est du 11 à 7 heures

du matin. Le caractère donné à la plaie par les procès-verbaux de constatation s'accorde bien mieux avec la version d'Adeline qui dit que c'est le jour même de sa sortie de la geôle, c'est-à-dire le 2 de décembre, que son maître l'a fait brûler, ce qui donne neuf jours de date à sa plaie, qui pendant tout ce temps n'a pas été pansée ».

Que conclure de tout cela ? Le procureur le dit lui-même : « Nous sentons parfaitement, Messieurs, que les conséquences que nous venons de tirer du rapprochement des diverses circonstances n'établissent point cette preuve que la loi désire pour pouvoir condamner, mais l'on conviendra qu'elles forment une réunion de présomptions assez fortes contre le S. Pasquet ».

Le point nodal est, rappelle-t-il, l'absence de témoin de visu. « Mais à défaut de ceux-là, il y en a qui ont déposé de ce qu'ils ont appris du S. Pasquet lui-même ». Il s'attache par conséquent à étudier la valeur des informations fournies par les nommés Victor, Chonette, Louis, Lesain Montfleur et Jean Baptiste, affranchi Duval. Le témoignage du nommé Victor n'étant que celui de Figaro, esclave de Pasquet, a été rejeté du procès et devait en effet l'être. Les quatre autres témoins déclarent unanimement avoir entendu Pasquet se vanter d'avoir fait fouetter et brûler son esclave Adeline. L'accusé n'a fourni aucun reproche contre ces témoins. Il s'est contenté de nier les propos qu'ils lui font tenir et a soutenu qu'il leur a seulement dit qu'il avait fait « donner une bonne brûlée » à Adeline, expression selon lui familière aux marins et connue de beaucoup d'habitants. Gillot l'Etang remarque adroitement que Pasquet, lors de l'instruction en police correctionnelle, s'était borné à soutenir qu'il n'avait dit à personne qu'il avait fait fouetter et brûler sa Nègresse. « Ce n'est que dans l'interrogatoire qu'il a subi depuis que l'affaire a été renvoyée au criminel, c'est-à-dire trois mois après, qu'il a parlé pour la première fois de la « bonne brûlée » qu'il prétend être convenu d'avoir fait donner à Adeline ».

Que signifie donc cette expression ? « Pasquet nous apprend que par une « bonne brûlée » on entend une très forte fustigation », dit Gillot l'Etang, qui pousse alors l'accusé dans ses retranchements. « Et quand on lui demande combien de coups de fouet il a fait donner à son esclave, lui qui dans son interrogatoire s'est avoué un homme sévère, répond qu'il en a fait donner soixante, ce qui n'est point une « bonne brûlée » dans le sens qu'il dit que tout le monde et lui-même attachent à cette expression, car soixante coups de fouet ne font qu'une correction assez ordinaire. Et dans le fait, celle qui a été infligée à Adeline consistait moins dans le fouet que dans le feu qu'on avait allumé sous son ventre. Et cela est si vrai que les procès-verbaux de constatation ne font aucune mention de l'état où se trouvait la partie que l'on frappe ordinairement, preuve qu'elle n'offrait point les traces d'une correction outrée ».

« Et si le S. Pasquet a voulu seulement donner à entendre qu'il avait fouetté sa Nègresse d'une manière extrêmement sévère, et que c'est ce qu'il voulait dire par l'expression de « bonne brûlée », pourquoi a-t-il cumulé les termes et employé en même temps ceux de fouetter et brûler ? Car les témoins à la confrontation ont soutenu la vérité de leurs dépositions, et l'on voit, dans celle du nommé Louis, que le S. Pasquet lui a dit avoir fait fouetter et brûler Adeline au ventre, aux parties sexuelles et aux cuisses ». En réalité, Gillot l'Etang pense avoir mis à jour le stratagème de Pasquet et avoir percé ses intentions : « Cette allégation mise en avant au bout de trois mois de réflexion, n'a été imaginée que parce que les mots « bonne brûlée », et ceux de fouetter et brûler offrant dans leur finale une similitude de sons, on s'est vainement flatté de persuader aux juges que les témoins avaient pu en effet se méprendre sur ce que l'accusé leur avait dit ».

Mais il est une objection, prévient-il, que Pasquet pourrait d'autant mieux élever que quelques personnes l'ont proposée de très bonne foi. Elle consiste à dire : « Un homme qui va s'accuser à justice d'un délit, ne peut pas être cru. Les seuls témoins qui s'élèvent contre le S. Pasquet ne déposent que sur ce que lui-même leur a confessé. Ne doit-il pas alors être considéré comme s'accusant lui-même ?

« Sans doute, Messieurs, un individu qui s'accuserait d'un meurtre ou de tout autre crime serait regardé comme un furieux qui cherche la (?) et sûrement sa confession ne l'y conduirait point, s'il n'y avait que son aveu pour le faire condamner. Mais ce serait étrangement s'abuser que de croire que, moyennant un aveu ainsi fait avant qu'on ait pu acquérir des présomptions et des indices qui prouveraient que l'homme qui s'accuse est réellement le coupable, ces indices et présomptions dussent être perdues (?) pour le cours de la justice et la vindicte publique. S'il en était, ainsi tout homme qui commet un délit se hâterait de s'en accuser. Mais ce n'est point là l'espèce. Le S. Pasquet n'est point venu s'accuser à justice d'avoir torturé son esclave. Il s'est seulement vanté, auprès de quelques-uns de ses voisins, de l'avoir fouettée et brûlée. Mais dans quel temps ? Lorsque ladite esclave était encore chez lui tellement blessée qu'il devait la croire dans l'impossibilité d'en sortir pour aller se plaindre, et ne point craindre par conséquent que des poursuites puissent avoir lieu contre lui. Ce n'est point là l'homme qui s'accuse à justice ».

Gillot l'Etang conclut ainsi : nous « disons qu'il est incontestable au procès que la Nègresse Adeline n'avait point de brûlure le 2 de décembre dernier, jour où elle est sortie de la geôle et a été remise à son maître. Que le 11 du même mois, le commissaire civil de Saint-Denis et le chirurgien Esquien ont constaté sur elle une brûlure sévère et très étendue, occupant une grande partie du bas-ventre, des organes (?) de la génération et l'intérieur des cuisses.

« Que la susdite Adeline accuse le S. Pasquet son maître d'avoir fait allumer un feu de fataque sous l'échelle sur laquelle il l'avait fait amarrer et fouetter.

« Que le S. Pasquet, non seulement ne prouve point que son esclave ait été brûlée après sa sortie de chez lui, mais qu'il est chargé par quatre témoins de bien et non reprochés de s'être vanté d'avoir fait fouetter et brûler ladite esclave.

« En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu, faisant droit sur l'appel interjeté par le S. Pasquet du jugement rendu contre lui le 9 juin dernier par le tribunal criminel de la juridiction royale, dire qu'il a été bien jugé et mal appelé, ordonner que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ».

Nous ignorons le verdict. Quoi qu'il en soit, ce dossier se révèle instructif à plusieurs titres. Il intervient dans un contexte de crispation certaine des colons sur la question de l'esclavage. Interdiction est faite à la France, au traité de Vienne, de continuer à pratiquer la traite. En 1811, une révolte servile s'est produite à Saint-Leu. L'on peut craindre les effets d'un mauvais exemple donné par cette esclave. En raison de son statut, elle est dénuée de personnalité juridique. Elle n'est pas admise à ester en justice, d'après le Code noir, sauf l'autorisation de son maître. Sa démarche aurait pu être considérée comme provocatrice, attentatoire à l'ordre de la société. Certes, l'article XIX du Code noir prévoyait entre autres que les maîtres coupables de traitements barbares et inhumains envers leurs esclaves seraient poursuivis. L'article XXXVII proscrivait l'usage de la torture et les mutilations. Mais, méconnaissance ou peur de la part de la gent servile, les plaintes contre les maîtres sont presque inexistantes, alors que l'on peut aisément qualifier d'archives de la répression les minutes des procès remontant depuis l'époque de la Compagnie des Indes.

La figure de Gillot l'Etang se singularise. Parfois désigné comme Gillot l'Etang fils, il naît à Bourbon, a fait ses études à Paris, poursuit sa carrière dans la colonie⁹⁷⁴ où il meurt en 1827⁹⁷⁵. Il y possède tous ses intérêts. Propriétaire de terres et d'esclaves⁹⁷⁶, il nous paraîtrait au cœur d'une contradiction fondamentale, dans la mesure où il doit requérir au nom

974 Il a été juge suppléant, procureur impérial. En 1817, il sera avocat général près la cour royale (*B. O. de l'île Bourbon*, p. 210 *sqq.*, Arch. dép. La Réunion, 8 K 1 T. I). Son beau-frère, comte puis marquis de Beurnonville, maréchal de France en 1816, intercédera en sa faveur le 7 avril 1818 pour qu'il obtienne la place de Procureur général près la cour royale. Il dit de lui que « la manière ferme et sage avec laquelle il a conduit le ministère public lui a mérité l'estime et la confiance générale ». Il jouit, dit-il, « de la fortune la plus considérable et la plus solide », « de la réputation la plus distinguée sous tous les rapports » (AN-SOM, EE 1 027 (36)).

975 Il naît le 25 mai 1766 (Ricquebourg, L. J. Camille, *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810*, Mayenne, Impr. de la Manutention, 1983, trois tomes, 1 : A-F LXI p. 1 à 1002 ; 2 : G-M p. 1003 à 2018 ; 3 : N-Z p. 2019 à 2880, tome II, p. 1 050).

976 Au recensement de 1822, il possède 214 esclaves (Arch. dép. La Réunion, 22 K 150). En 1825, il en a 259. Nos remerciements à notre collègue Jean-François Géraud qui nous a aimablement communiqué ces renseignements.

du roi, alors qu'il participe de cette société coloniale fermement attachée à la préservation de ses intérêts. L'on serait fondé à craindre ou à supposer une justice de classe, une justice raciale, de la partialité. Rien ne semblerait *a priori* le disposer à être gagné par la philanthropie qui se développe en Europe. Et pourtant, il n'occulte pas la parole de l'esclave contre son maître. Il prend en compte des sévices insoutenables. Il intervient au bout d'une chaîne procédurale qui est allée *crescendo*, depuis la simple audience en police correctionnelle jusqu'à la Cour d'appel, en un laps de temps finalement assez court, de l'ordre de la demi-année. Son réquisitoire s'avère remarquable. Il soutient un argumentaire dans lequel il balaye tous les champs des possibles, explore lucidement et méthodiquement l'ensemble des hypothèses. Ce processus qui l'amène même à envisager, certes avec une certaine incongruité, les travers de la victime, à prendre en considération son âge, ses origines, sa psychologie, ne vise que la recherche de la vérité. En s'employant à disséquer les arguments de Pasquet, tout le faisceau qu'il tisse ne fait que conforter les dires de la plaignante et accabler l'accusé.

Ce cas particulier montre, *in fine*, que l'histoire complexe de l'esclavage ne peut que s'enrichir de plusieurs apports, qu'elle s'apprécie selon plusieurs registres, et que les travaux historiques doivent permettre d'intégrer une vision dépassionnée et un caractère polyphonique.

*Albert Jauze est Docteur en Histoire moderne chargé de cours à l'Université de La Réunion
albert.j@orange.fr*